



Commentaires de la BCE relatifs au rapport spécial

**« L'UE et la surveillance du risque de crédit des banques :
la BCE a intensifié ses efforts, mais doit faire davantage pour une meilleure
assurance que le risque de crédit est bien géré et couvert »**

Synthèse

Point VI

Même s'il aurait été possible d'utiliser différemment les outils et les pouvoirs existants, la BCE considère que l'approche choisie est la plus efficace et efficiente, comme l'attestent la réduction des prêts non performants (*non-performing loans*, NPL) et l'augmentation de la couverture depuis la publication de cette approche. Cf. également les commentaires concernant le point 91.

Point VII

La BCE estime que sa méthodologie actuelle en matière de fixation des exigences de fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2 (*Pillar 2 capital requirements*, P2R) permet d'assurer une couverture adéquate de tous les risques significatifs auxquels un établissement est exposé :

- I) elle soutient que cette méthodologie est conforme aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) publiées en mars 2022. Il n'y a actuellement aucune recommandation de l'ABE en attente d'exécution concernant les méthodologies de la BCE relatives au SREP et aux P2R ;
- II) la BCE considère que sa méthodologie permet d'utiliser efficacement l'ensemble des informations disponibles pour fixer les P2R, y compris les données extraites des processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital (*internal capital adequacy assessment processes*, ICAAP), d'autres indicateurs-clés de risque et les résultats des évaluations qu'elle a elle-même réalisées dans le cadre de la surveillance prudentielle continue. L'objectif de la BCE est à cet égard de veiller à la couverture intégrale et adéquate de l'incidence globale potentielle des risques significatifs auxquels sont exposés les établissements par le biais des exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ou du pilier 2 ;
- III) la BCE apporte constamment des améliorations à sa méthodologie relative aux P2R à la lumière des enseignements tirés de chaque cycle SREP ou à la suite d'une nouvelle

évaluation de l'incidence exercée par des facteurs de risque spécifiques sur les P2R. En outre, elle va prochainement mener une évaluation plus structurée de l'efficacité et de l'efficacité de sa méthodologie relative aux P2R.

La BCE applique sa méthodologie de manière cohérente. Depuis 2022, une fonction indépendante dédiée aux risques prudentiels (confiée à la direction Stratégie et risques prudentiels) y pourvoit en faisant office de deuxième ligne de défense, par la réalisation d'analyses horizontales et comparatives des notes SREP et par la mise en œuvre de mesures quantitatives et qualitatives. Enfin, la BCE signale que des augmentations constantes et proportionnées des P2R applicables à tous les niveaux de notation globale du risque peuvent ne pas être toujours appropriées et justifiées, en particulier dès lors que sont imposées d'autres mesures prudentielles qualitatives pouvant répondre plus efficacement aux risques considérés ou à d'autres préoccupations prudentielles.

Point VIII

La BCE est consciente de la durée du cycle SREP et étudie les moyens de la réduire. Par ailleurs, le risque évoqué à la dernière phrase est, pour elle, largement atténué par le fait que les équipes de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Teams, JST*) sont tenues de prendre en compte tous les événements pertinents pouvant survenir après la date d'arrêté et influencer l'évaluation SREP (réorganisation intragroupe, autres événements touchant l'établissement, réductions de dernière minute des expositions non performantes [*non-performing exposures, NPE*], etc.), pour que la décision adoptée à l'issue de ce processus soit la plus à jour possible.

Point XI

La BCE considère que son approche à l'égard des NPL, qui revient à exiger des banques qui affichent des niveaux élevés de NPL l'adoption de stratégies spécifiques de réduction de ces prêts, et de l'ensemble des banques l'application de ses attentes en matière de couverture, se distingue avec succès de la démarche « attentiste » observée dans le passé. L'annonce de ses attentes en matière de couverture des NPE a notamment contribué de manière substantielle à accélérer la réduction des NPL. Il convient également de noter que la résolution des NPL demande du temps et ne peut s'effectuer du jour au lendemain sans effets préjudiciables importants pour l'économie dans son ensemble. Lorsque la BCE a commencé à mettre en œuvre des mesures prudentielles visant à traiter le risque de crédit non couvert, la plupart des banques avaient déjà réduit de manière proactive leurs NPL (en particulier ceux détenus de longue date) et couvert le risque résiduel, comme l'attestent le nombre peu important de banques soumises à des exigences supplémentaires de P2R et le faible niveau de celles-ci.

L'approche choisie par la BCE garantit une égalité de traitement aux banques présentant des situations similaires. Les mesures prudentielles sont adaptées aux circonstances propres à chaque banque pour garantir leur caractère proportionné. Autrement dit, la pluralité des situations justifie un traitement différencié. Néanmoins, en cas de situations similaires, la BCE veille à l'application d'un traitement homogène.

La BCE attend de chaque établissement qu'il tienne compte de ses attentes (communiquées publiquement), en fonction desquelles elle évalue au cas par cas si les NPL sont traités de manière prudente. Lorsque le traitement des NPL n'est pas considéré comme prudent, la BCE applique des mesures prudentielles sous la forme d'exigences supplémentaires P2R.

La BCE n'estime pas que ce processus a demandé un effort important en termes de ressources ou de temps, notamment dans le contexte de sa première année de mise en œuvre et compte tenu des objectifs à atteindre (cf. les commentaires relatifs au point 104 pour plus de détails).

Point XII

Cf. les commentaires concernant les recommandations individuelles. La BCE accepte les recommandations 1 a), 1 b) ii), 2, 3 a) ii), 3 b) et 3 c). La BCE accepte partiellement les recommandations 3 a) i) et 3 a) iii). La BCE rejette la recommandation 1 b) i).

Point 14

Le mandat de la BCE porte sur le recensement des risques et le provisionnement d'un point de vue prudentiel.

Point 43**Première puce**

La BCE fournit actuellement quelque 7 % des effectifs totaux du mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les activités sur place. En 2021, la BCE n'a pas été en mesure de fournir du personnel au MSU pour 10 % des enquêtes prioritaires.

Seconde puce

En 2021, la BCE n'a pas été en mesure de fournir du personnel au MSU pour 26 % des enquêtes prioritaires.

Point 45

Sur proposition du directoire, le Conseil des gouverneurs s'est prononcé en faveur d'une stabilisation des trois piliers de la BCE (banque centrale, supervision bancaire et services partagés). En 2016, il a décidé, en réponse à une proposition du directoire, que les effectifs et le coût total des fonctions de banque centrale et des services partagés devraient être stabilisés en 2019 au plus tard.

Le plan de stabilisation à moyen terme pour la fonction MSU a été adopté en 2019 par le Conseil des gouverneurs sur proposition des présidence et vice-présidence du conseil de surveillance prudentielle. Ce processus comprenait l'approbation de ressources supplémentaires pour 2020, 2021 et 2022 de même que l'application de l'engagement de stabilisation à partir de 2023. Cet engagement de stabilisation des coûts s'applique donc à l'ensemble de la BCE à partir de 2023.

Conformément à la définition de la stabilisation des coûts qui a été adoptée, les présidence et vice-présidence du conseil de surveillance prudentielle peuvent proposer que le directoire demande des effectifs supplémentaires au Conseil des gouverneurs en cas de nouveau mandat ou de missions nouvelles ou élargies. En outre, le plan de stabilisation à moyen terme du MSU détaille plusieurs domaines dans lesquels les demandes d'effectifs peuvent être prises en considération en cas de modification ou d'amélioration des choix prudentiels au-delà de 2022. Par exemple, le Conseil des gouverneurs a approuvé, dans le cadre de la planification du budget et des effectifs de la BCE pour 2023, le recrutement de 43 nouveaux équivalents temps plein (ETP) à durée indéterminée cette année-là (plus 6 ETP supplémentaires en 2024 ainsi que 16 ETP issus du Système européen de banques centrales (SEBC) et des organisations internationales en 2025) afin d'assurer en interne les prestations de conseil en matière de supervision bancaire sur place et de missions d'enquête sur les modèles internes dans le cadre du pilier MSU. Ceci permet à la BCE de réduire sa dépendance vis-à-vis des ressources externes et d'améliorer sa capacité à effectuer des contrôles sur place, conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne (présentées dans de précédents rapports spéciaux). La réalisation de cet objectif de recrutement sera neutre sur le plan budgétaire en ce qui concerne les redevances de surveillance prudentielle.

S'agissant de la gouvernance, le budget de la BCE est fondé sur l'article 12.3 des statuts du SEBC et de la BCE, en vertu duquel le Conseil des gouverneurs est chargé d'adopter le règlement intérieur de la BCE régissant l'organisation interne de la BCE et de ses organes de décision. La première phrase de l'article 15.1 du règlement intérieur, qui établit la procédure budgétaire applicable à la BCE, prévoit qu'avant la fin de chaque exercice, le Conseil des gouverneurs, statuant sur une proposition du directoire élaborée conformément aux principes définis par le Conseil des gouverneurs, adopte le budget de la BCE pour l'exercice suivant. En vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement MSU, les dépenses des missions de surveillance prudentielle doivent être indiquées séparément dans le budget de la BCE. La deuxième phrase de l'article 15.1 précise que les dépenses ainsi définies doivent faire l'objet d'une concertation entre la présidence et la vice-présidence du conseil de surveillance prudentielle. Il convient également de noter que le/la vice-président(e) du conseil de surveillance prudentielle est membre du directoire et du Conseil des gouverneurs, ce qui permet de garantir la représentation de la fonction MSU lors de la prise de décisions relatives au budget de la BCE. La présidence et la vice-présidence étant chargées de donner leur avis sur les questions de surveillance prudentielle et le Conseil des gouverneurs ayant pour mandat de prendre des décisions sur les questions financières pour toutes les fonctions de la BCE, nous sommes fermement convaincus de l'absence d'atteinte à l'indépendance du MSU.

Point 47

La BCE souhaite préciser que le processus d'intensification du suivi décrit fait spécifiquement référence aux équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST). Un courrier est également adressé si l'autorité compétente nationale (ACN) et la BCE conviennent de la pertinence de garantir la transparence du processus budgétaire national spécifique auquel une ACN est soumise.

Point 53**Deuxième puce**

La BCE note qu'elle remédie généralement aux lacunes des modèles internes utilisés par les banques pour calculer leurs exigences de fonds propres en recourant à des mesures prudentielles spécifiques, élaborées à partir d'enquêtes dédiées conduites en dehors du SREP, et distinctes des P2R et d'autres exigences établies dans le cadre de la décision SREP.

Point 54

Quatrième puce

La BCE tient à souligner que, dans la mesure où les exigences supplémentaires en fonction du risque peuvent être ajustées par les JST à l'étape 4, la P2R finale résultant de l'agrégation de telles exigences peut différer du montant global initial défini à l'étape 1 (et même sortir de la fourchette des valeurs de P2R associées à la note globale de risque correspondante).

Point 57

Les orientations de l'ABE sur le SREP ont été révisées en 2021, principalement afin de mettre en œuvre les modifications introduites par la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive V*, CRD V).

Selon la version révisée des [orientations sur le SREP](#) publiée par l'ABE en mars 2022, l'ICAAP est un élément essentiel à prendre en compte dans la fixation des P2R (cf. le point 371 : « *La détermination du montant de capital considéré adéquat et des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel doit prendre en compte les calculs de l'ICAAP s'ils sont jugés fiables ou partiellement fiables ainsi que les résultats des analyses comparatives prudentielles et autres informations pertinentes selon le cas, y compris le jugement prudentiel* »), mais ne constitue pas nécessairement le point de départ du calcul des P2R. En conséquence, la BCE a rendu sa méthodologie plus exhaustive en 2021 afin de permettre une utilisation efficace de l'ensemble des informations disponibles lors de la détermination des P2R (y compris des données extraites des ICAAP des établissements, d'autres indicateurs-clés de risque pertinents ainsi que des résultats des évaluations qu'elle a elle-même réalisées dans le cadre de la surveillance prudentielle continue). L'objectif est à cet égard de garantir la couverture intégrale et adéquate de l'incidence globale potentielle des risques significatifs auxquels sont exposés les établissements par le biais des exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ou du pilier 2.

Dans ce contexte, la BCE soutient que sa méthodologie relative aux P2R est conforme aux orientations de l'ABE sur le SREP publiées en mars 2022. Il n'y a aucune recommandation de l'ABE en attente d'exécution concernant les méthodologies de la BCE relatives au SREP et aux P2R.

Point 59

Cf. les commentaires concernant le point 57.

Première puce

Cf. les commentaires concernant la deuxième puce.

Deuxième puce

La BCE estime qu'il y a **différentes manières de déterminer les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 en fonction du risque**. Il n'est pas nécessaire de quantifier précisément chaque risque auquel un établissement est exposé. Cela pourrait en effet donner une fausse impression de précision quant aux P2R et au dialogue prudentiel y afférent avec les établissements, ce qui risquerait de nuire à l'efficacité et l'efficacité de l'action prudentielle dans ce domaine. La BCE en a tenu compte lorsqu'elle a rendu sa méthodologie relative aux P2R plus exhaustive en 2021 en examinant plus attentivement les risques individuels. La méthodologie adoptée par la BCE permet d'utiliser efficacement l'ensemble des informations disponibles pour fixer les P2R, y compris les données extraites des ICAAP des établissements, d'autres indicateurs-clés de risque et les résultats des évaluations qu'elle a elle-même réalisées dans le cadre de la surveillance prudentielle continue. L'objectif est à cet égard de garantir la couverture intégrale et adéquate de l'incidence globale

potentielle des risques significatifs auxquels sont exposés les établissements par le biais des exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ou du pilier 2.

La BCE apporte constamment des améliorations à sa méthodologie relative aux P2R à la lumière des enseignements tirés de chaque cycle SREP ou à la suite d'une nouvelle évaluation de l'incidence exercée par des facteurs de risque spécifiques sur les P2R. En outre, elle va prochainement mener une évaluation plus structurelle de l'efficacité et de l'efficience de sa méthodologie relative aux P2R.

Enfin, la BCE souhaite souligner que l'incidence des facteurs de risque spécifiques est prise en compte dans différents pans de sa méthodologie relative aux P2R : à l'étape 1, via les notes attribuées aux catégories de risques auxquelles appartiennent ces risques spécifiques ; à l'étape 2, dans la mesure où ces risques sont pris en compte dans l'ICAAP de la banque ; et aux étapes 3 et 4, en tant que facteurs à intégrer lors de nouveaux ajustements des composantes de risque de la P2R finale.

Point 60

Cf. les commentaires concernant le point 57.

Point 70

Le lancement de la lettre SREP adressée à la direction en 2021 a contribué à améliorer davantage la communication avec les établissements au sujet des principaux résultats du SREP et déterminants des exigences au titre du pilier 2. Néanmoins, la BCE juge possible de renforcer encore la transparence vis-à-vis des banques au moment de la communication des principaux déterminants des P2R.

La BCE estime que sa méthodologie relative aux P2R est conforme aux orientations de l'ABE sur le SREP publiées en mars 2022.

Il n'y a aucune recommandation de l'ABE en attente d'exécution concernant les méthodologies de la BCE relative au SREP et aux P2R, ou la manière dont les exigences au titre du pilier 2 sont communiquées aux établissements et justifiées auprès d'eux dans le cadre des décisions SREP.

Point 80

Dans les lignes directrices de la BCE à l'intention des banques concernant les prêts non performants, il est également précisé que « *les lignes directrices constituent un instrument prudentiel visant à clarifier les attentes prudentielles en ce qui concerne l'identification, la gestion, la mesure et les abandons des créances non performantes dans les domaines où les règlements, directives et autres orientations concernés sont muets ou approximatifs* ». Ces lignes directrices contribuent en ce sens à la transparence de l'interprétation par la BCE des articles 74 et 79, points b) et c), de la directive 2013/36/UE (CRD IV). Des mesures prudentielles peuvent être appliquées en cas de non-respect de ces dispositions législatives, transposées en droit national et interprétées à la lumière des lignes directrices de la BCE.

Point 82

Les états financiers annuels et provisions associées des banques sont approuvés par leur commissaire aux comptes extérieur.

Dans le cadre de son mandat prudentiel, les principales missions de la BCE en matière comptable sont les suivantes :

- 1) évaluer si les banques disposent de politiques et de procédures qui assurent la constitution de provisions adéquates en temps voulu ;

- 2) vérifier l'adéquation des provisions à l'aide d'une palette d'instruments (tels que l'analyse comparative) et demander des informations détaillées pouvant être utilisées pour contester la position des banques, le cas échéant.

La méthodologie adoptée par la BCE prévoit que tout sujet de préoccupation fera l'objet de discussions avec les commissaires aux comptes extérieurs, tant au niveau de chaque banque qu'au niveau horizontal.

Enfin, le pouvoir conféré par l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement MSU ne permet pas à la BCE d'exiger des banques la constitution de provisions supplémentaires. Ce pouvoir d'exiger des banques qu'elles appliquent une politique spéciale de provisionnement ne permet à la BCE d'influencer leur politique de provisionnement que dans les limites des normes comptables (par exemple, lorsqu'un tel cadre autorise une certaine flexibilité dans la sélection des politiques ou requiert des estimations subjectives, et que les choix de mise en œuvre propres à l'établissement ne sont pas adéquats ou suffisamment prudents sur le plan prudentiel).

Point 85

La BCE tient à préciser que la référence faite à la couverture des provisions dans l'addendum à ses lignes directrices pour les banques concernant les prêts non performants se rapporte au concept de provisionnement prudentiel, plutôt qu'au concept comptable.

Point 86

Dans le cadre de l'approche globale adoptée par la BCE à l'égard des prêts non performants, les attentes en matière de couverture présentent un intérêt prospectif, en encourageant un traitement rapide des prêts non performants et en prévenant à l'avenir l'accumulation excessive de NPL non couverts. Ces attentes sont donc pertinentes pour *toutes* les banques, et pas seulement pour celles qui affichent actuellement des niveaux élevés de NPL.

La BCE n'envisage d'imposer une mesure prudentielle au titre du pilier 2 que si elle estime, au terme d'un examen attentif de la situation propre à une banque, que les provisions prudentielles de celle-ci ne couvrent pas de manière adéquate le risque de crédit attendu.

Point 90

L'application différée, l'introduction progressive et la distinction entre les trois groupes s'expliquent par les principaux objectifs de l'approche de la BCE : réduire le niveau des NPL, remédier à l'absence de traitement rapide et garantir la couverture du risque représenté par les NPL détenus de longue date qui subsistent dans les bilans des banques. L'application différée des mesures prudentielles et l'introduction progressive ont toutes deux une vocation incitative et donnent la possibilité aux banques de traiter les NPL, notamment en étalant dans le temps la charge financière, avant que la BCE n'applique effectivement ses mesures prudentielles. Ce constat est étayé par la réduction de 48 % des volumes de NPL observée entre le premier trimestre 2017 (au moment de la publication des lignes directrices de la BCE sur les NPL) et le quatrième trimestre 2020 (lorsque les banques ont dû déclarer pour la première fois leurs attentes en matière de couverture).

L'application différée des mesures est également liée au fait que, pour les prêts classés dans la catégorie des expositions non performantes avant avril 2018, les attentes en matière de couverture n'avaient pas été publiées au moment de la reconnaissance du défaut.

Point 91

Lorsque les lignes directrices de la BCE ont été publiées au premier trimestre 2017, le montant total des NPL s'élevait à 866 milliards d'euros. Il était nécessaire de trouver un équilibre entre i) le traitement du problème posé par les NPL et ii) l'incidence potentielle sur l'économie au sens large d'une intervention trop rapide avant que les banques n'aient pris les mesures préparatoires nécessaires à une résolution ambitieuse des NPL. Du point de vue de la BCE, cette approche progressive était donc appropriée.

La BCE estime que son approche donne de bons résultats et qu'elle a suffisamment incité les banques à réduire leurs NPL de manière proactive avant l'application des mesures prudentielles relatives aux attentes en matière de couverture. Les banques ont en effet réduit leurs NPL de 13 % au cours de la période comprise entre la mise en place du MSU et la publication des lignes directrices de la BCE sur les NPL au premier trimestre 2017, de 48 % entre la publication des lignes directrices de la BCE et la première déclaration des attentes des banques en matière de couverture au quatrième trimestre 2020, et de 34 % entre la publication des attentes de la BCE en matière de couverture et la première déclaration de celles des banques. Grâce à cette réduction des NPL, le déficit agrégé des attentes en matière de couverture n'était que de 20 points de base d'actifs pondérés des risques au quatrième trimestre 2020.

Point 92

Si les banques affichant des niveaux plus élevés de NPL non couverts ont certes eu davantage de temps pour résoudre les risques induits par ces prêts, cela s'explique par les objectifs de la politique adoptée par la BCE (réduire les NPL et remédier à l'absence de résolution rapide) et par sa fonction de filet de sécurité, et nullement par la volonté de donner un avantage à des établissements dans une situation moins favorable. La BCE voulait accorder à ces banques une marge de manœuvre suffisante pour réduire leurs NPL avant qu'elle ne commence à appliquer des mesures prudentielles.

Les mesures prudentielles ont été calibrées de manière à répondre à la situation individuelle de chaque banque, pour garantir leur caractère proportionné. En d'autres termes, les banques se trouvant dans des situations divergentes ont été traitées différemment tandis qu'un traitement homogène a été appliqué dans des configurations similaires.

Point 93

La BCE attend de chaque établissement qu'il tienne compte de ses attentes (communiquées publiquement), en fonction desquelles elle évalue au cas par cas si les NPL sont traités de manière prudente. Lorsque le traitement des NPL n'est pas considéré comme prudent, la BCE applique des mesures prudentielles sous la forme d'exigences supplémentaires P2R.

Point 94

Bien que les exigences supplémentaires au titre du pilier 2 ne modifient pas les fonds propres disponibles, elles ont une incidence sur le montant maximal distribuable (MMD) et la marge de fonds propres. Elles affectent également l'exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL) ainsi que la confiance des marchés.

Partant de ce constat, la majorité des banques ont choisi de ramener leurs déficits de fonds propres à zéro en procédant à des ajustements après la date de référence en vue d'éviter des exigences supplémentaires au titre du pilier 2, bien que le coût associé à celles-ci soit moindre si l'on se place uniquement du point de vue des fonds propres.

Point 95

Ne disposant pas de pouvoirs réglementaires, la BCE doit traiter les risques des banques au moyen de mesures prudentielles à la suite d'évaluations au cas par cas. Dans cette perspective, la BCE évalue si la couverture du risque des banques est suffisamment prudente par rapport aux attentes qu'elle a communiquées publiquement en matière de couverture des NPE. Ces mesures prudentielles doivent être imposées au moment de la décision SREP, de sorte qu'il existera toujours un décalage entre la détection du risque de crédit non couvert et la mesure prudentielle utilisée pour y remédier.

Compte tenu du décalage entre la date de référence à fin 2020 et la publication de la décision SREP finale, il convient de veiller à la prise en considération de toute modification dans la décision finale, afin que les exigences supplémentaires correspondent au risque encouru à cette échéance. Bien qu'il puisse en découler certaines différences de traitement, celles-ci ne sont pas significatives, et les avantages en termes d'incitations pour que les banques continuent à réduire leur déficit compensent les inconvénients que pourrait comporter cette approche.

Point 102

Compte tenu du décalage entre la date de référence à fin 2020 et la publication de la décision SREP finale, il convient de veiller à la prise en considération de toute modification relative au risque non couvert dans la décision finale, afin que les exigences supplémentaires correspondent au risque encouru à cette échéance (autrement dit, qu'elles ne soient pas excessives par rapport au risque non couvert). En outre, le cadre régissant les ajustements effectués après la date de référence encourage également à réduire activement les déficits et les NPL dans leur ensemble.

Point 104

La BCE ne considère pas que ce processus a requis un effort particulièrement important en termes de ressources ou de temps (notamment dans le contexte de sa première année de mise en œuvre) : i) moins de la moitié des banques ont demandé à ce que leur situation spécifique soit prise en compte, et ii) l'outil d'aide fourni aux JST leur a permis d'évaluer rapidement la majorité des cas, en se concentrant uniquement sur ceux qui pourraient nécessiter un suivi des établissements. Des améliorations ont depuis été apportées au processus pour le cycle 2022 (perfectionnement de l'outil d'aide, étoffement de l'offre de formations).

Quant au nombre des nouvelles demandes de soumission, il s'explique par le fait qu'il s'agissait de la première année. D'autres procédures de déclaration nouvellement adoptées dans ce domaine ont connu des évolutions similaires.

Point 108

Une demande d'effectifs peut être soumise au Conseil des gouverneurs, en vertu de l'engagement de stabilisation des coûts approuvé par ce dernier, en cas de missions fondamentalement nouvelles ou élargies d'importance stratégique ou de nouveaux mandats. Cette politique s'applique à l'ensemble de la BCE (banque centrale, supervision bancaire et services partagés). Le Conseil des gouverneurs a approuvé ces demandes d'effectifs pour la fonction de surveillance prudentielle dans les budgets de la BCE pour 2022 et 2023.

Par ailleurs, le plan de stabilisation à moyen terme du MSU, approuvé par le Conseil des gouverneurs, détaille un certain nombre de domaines dans lesquels des demandes d'effectifs peuvent être envisagées au-delà de 2022. Au titre de la planification annuelle des ressources et des opérations de la BCE, les différents besoins et ressources disponibles sont analysés. Un ensemble de ressources flexibles est mis à la disposition des équipes de direction si les ressources doivent être redéfinies par ordre de priorité en réponse à des carences stratégiques en matière de ressources ou à une évolution des priorités.

Cf. également les commentaires concernant le point 45.

Recommandation n° 1 – Renforcer les évaluations des risques des banques**Point a)**

La BCE accepte cette sous-recommandation.

En 2022, la BCE a réexaminé sa méthodologie d'évaluation des niveaux de risque de crédit dans le cadre du SREP. Ce réexamen visait à améliorer la proportionnalité et à favoriser un ciblage et une hiérarchisation plus efficaces des priorités en fonction des risques, tout en permettant une évaluation plus approfondie des déterminants significatifs du risque de crédit des établissements. Par ailleurs, ce réexamen a permis de rendre la méthodologie plus exhaustive i) en affinant les points d'orientation communiqués aux équipes de surveillance prudentielle afin de contribuer à assurer une démarche cohérente ; et ii) en élargissant la base d'informations sous-jacentes et en améliorant la quantité, la granularité et la qualité des indicateurs-clés de risque disponibles pour l'évaluation, y compris des outils utilisés pour diffuser et comparer les données dont disposent ces équipes. Dans l'ensemble, ce réexamen devrait encore améliorer l'assistance méthodologique apportée aux équipes de surveillance prudentielle pour l'évaluation des niveaux de risque de crédit des établissements, également en ce qui concerne les processus d'analyse comparative et les capacités dont disposent les autorités de surveillance à cet égard, à partir du SREP 2023.

La méthodologie relative aux SREP pour l'évaluation des contrôles du risque de crédit sera réexaminée courant 2023, en vue de sa mise en œuvre (en conjonction avec la méthodologie d'évaluation mise à jour des niveaux de risque de crédit) dans le cadre du SREP 2024.

Enfin, depuis 2022, une fonction indépendante dédiée aux risques prudentiels (confiée à la direction Stratégie et risques prudentiels), faisant office de deuxième ligne de défense, a procédé à des analyses comparatives des notes SREP et mis en œuvre des mesures quantitatives et qualitatives. Dans le cadre de ce [changement organisationnel](#), l'analyse comparative des notes SREP a été renforcée (en intégrant un cadre permettant de traiter toute opinion divergente par exemple). Outre le renforcement du cadre organisationnel, l'analyse comparative des contrôles des risques a été améliorée pour tous les types de risques (en comparant les notes de contrôle des risques avec les mesures et constats ouverts). Plus généralement, l'introduction d'une deuxième ligne de défense vise à garantir l'application homogène des méthodologies et des appréciations prudentielles. L'utilisation de l'appréciation prudentielle est un élément essentiel du MSU, et les processus d'orientation horizontale et autres outils favorisant son bon exercice ont été constamment renforcés ces dernières années afin d'assurer une égalité de traitement en matière de surveillance prudentielle aux différents types d'établissements suivis par la BCE.

Point b) i)

La BCE rejette cette sous-recommandation.

L'engagement de stabilisation des coûts s'applique à l'ensemble de la BCE à partir de 2023. Toutefois, les demandes d'effectifs peuvent encore être soumises au Conseil des gouverneurs en cas de nouveaux mandats ou de missions nouvelles et élargies d'importance stratégique. L'engagement de stabilisation des coûts est un important principe directeur qui a pour but d'encourager une hiérarchisation continue et rigoureuse des priorités au sein de l'institution, garantissant le déploiement efficient et efficace des ressources existantes afin d'optimiser l'utilisation des redevances versées par les banques soumises à la surveillance prudentielle.

Les besoins en ressources de la fonction de surveillance prudentielle sont examinés dans le cadre d'un processus budgétaire bien établi, qui passe par la consultation de la présidence et de la vice-présidence du conseil de surveillance prudentielle au sujet de la proposition de budget. Le principe d'indépendance est également garanti par la consultation de la présidence et de la vice-présidence du conseil de surveillance prudentielle à propos des dépenses des missions de surveillance prudentielle définies séparément dans le budget global. Il convient de noter que les coûts supportés par la fonction de surveillance prudentielle sont imputés sur une base annuelle aux établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle. Le processus budgétaire interne de la BCE associe toutes les unités organisationnelles et établit les priorités compte tenu de leurs différents besoins budgétaires, conformément à la stratégie convenue, en veillant à une utilisation efficace des ressources.

La BCE maintient que, dans les limites définies par le cadre juridique, la présidence et la vice-présidence sont fortement engagées dans le processus d'établissement du budget. Elles sont consultées, comme l'exige le règlement intérieur. Le règlement MSU prévoit que le/la vice-président(e) doit être membre non seulement du directoire, mais aussi du Conseil des gouverneurs, l'organe de décision ultime de la BCE. Cette organisation assure une représentation adéquate de la fonction de surveillance prudentielle, tout en garantissant un degré élevé d'influence et de transparence (cf. également les commentaires concernant les points 45 et 108). La BCE définit le niveau des effectifs de surveillance prudentielle en réponse aux besoins correspondants, en évaluant toutes les demandes indépendamment de la fonction de banque centrale, sur la base de principes établis et de dispositifs de gouvernance applicables à l'ensemble de l'institution.

La BCE continuera d'évaluer les besoins en ressources de la fonction de surveillance prudentielle et d'y répondre dans le cadre des procédures de gouvernance budgétaire existantes.

Point 1 b) ii)

La BCE accepte cette sous-recommandation.

S'agissant des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes, la BCE a déjà amélioré la transparence en matière d'affectation individuelle des ressources depuis 2021 grâce à la communication d'informations et au dialogue bien établis avec les ACN (sous la forme notamment d'inventaires réguliers des ressources humaines et d'une revue annuelle des données) afin de détecter d'éventuels écarts par rapport aux engagements en matière d'effectifs (ou variations négatives dans le temps), de déterminer les causes profondes de ces évolutions et de convenir de mesures correctives. La BCE s'est engagée à procéder à un examen d'ici mi-2024 afin de déterminer si des processus d'intensification de suivi plus formels sont nécessaires. Cet examen portera également sur les ressources des JST ainsi que sur les outils d'intensification de suivi décrits au point 47 (et dans les commentaires de la BCE concernant cette section).

La BCE tient à souligner qu'elle ne dispose pas de pouvoirs formels lui permettant d'obliger les ACN à respecter leurs engagements en matière de personnel.

Point 110

La BCE est consciente de la durée du cycle SREP et étudie les moyens de la réduire. Par ailleurs, le risque évoqué à la dernière phrase est, pour elle, largement atténué par le fait que les JST sont tenues de prendre en compte tous les événements pertinents pouvant survenir après la date d'arrêté et influencer l'évaluation SREP (réorganisation intragroupe, autres événements touchant l'établissement, réductions de dernière minute des NPE, etc.), pour que la décision adoptée à l'issue de ce processus soit la plus à jour possible.

Recommandation n° 2 – Rationaliser son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

La BCE accepte cette recommandation.

Point 112

La BCE estime qu'il y a **différentes manières de déterminer les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 en fonction du risque**. Il n'est pas nécessaire de quantifier précisément chaque risque auquel un établissement est exposé. Cela pourrait en effet donner une fausse impression de précision quant aux P2R et au dialogue prudentiel y afférent avec les établissements, ce qui risquerait de nuire à l'efficacité et l'efficacité de l'action prudentielle dans ce domaine. La BCE en a tenu compte lorsqu'elle a rendu sa méthodologie relative aux P2R plus exhaustive en 2021 en examinant plus attentivement les risques individuels. La méthodologie adoptée par la BCE permet d'utiliser efficacement l'ensemble des informations disponibles pour fixer les P2R, y compris les données extraites des ICAAP des établissements, d'autres indicateurs-clés de risque et les résultats des évaluations qu'elle a elle-même réalisées dans le cadre de la surveillance prudentielle continue. L'objectif est à cet égard de garantir la couverture intégrale et adéquate de l'incidence globale potentielle des risques significatifs auxquels sont exposés les établissements par le biais des exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ou du pilier 2.

La BCE apporte constamment des améliorations à sa méthodologie relative aux P2R à la lumière des enseignements tirés de chaque cycle SREP ou à la suite d'une nouvelle évaluation de l'incidence exercée par des facteurs de risque spécifiques sur les P2R.

Point 116

Conformément aux objectifs généraux de son approche en matière de prêts non performants, la BCE fait pression sur les banques pour qu'elles réduisent leur niveau de NPL, remédient à l'absence de résolution rapide et garantissent la couverture des risques résiduels. L'augmentation de la couverture des NPE agit à la fois comme une incitation et un soutien à cet égard. L'application différée et l'introduction progressive des attentes en matière de couverture des NPE exercent un effet incitatif, dans la mesure où elles permettent aux banques de traiter leurs NPL avant que les attentes en matière de couverture atteignent 100 %. Ces pratiques sont donc conformes à l'objectif global de l'approche de la BCE en matière de NPL.

La BCE estime que son approche donne de bons résultats et qu'elle a suffisamment incité les banques à réduire leurs NPL de manière proactive avant l'application des mesures prudentielles relatives aux attentes en matière de couverture. Cf. les commentaires concernant le point 91 pour en savoir plus sur la réduction des prêts non performants.

Point 117

Concernant l'utilisation systématique des prérogatives dont dispose la BCE en vertu de l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement MSU, il convient de souligner que ces pouvoirs doivent être exercés au cas par cas et leur proportionnalité doit être évaluée.

Point 119

L'application différée, l'introduction progressive et la distinction entre les trois groupes s'expliquent par les principaux objectifs de l'approche de la BCE : réduire le niveau des NPL, remédier à l'absence de traitement rapide, et garantir la couverture du risque représenté par les NPL détenus de longue date qui subsistent dans les bilans des banques. L'application différée des mesures prudentielles et l'introduction progressive ont toutes deux une vocation incitative et donnent la possibilité aux banques de traiter les NPL, notamment en étalant dans le temps la charge financière, avant que la BCE n'applique effectivement ses mesures prudentielles. Lorsque les lignes directrices de la BCE relatives aux prêts non performants ont été publiées au premier trimestre 2017, le montant total des NPL s'élevait à 866 milliards d'euros. Il était nécessaire de trouver un équilibre entre i) le traitement du problème posé par les NPL ; et ii) l'incidence potentielle sur l'économie au sens large d'une intervention trop rapide avant que les banques n'aient pris les mesures préparatoires nécessaires à une résolution ambitieuse des NPL. Du point de vue de la BCE, cette approche progressive était donc appropriée. La BCE estime que son approche donne de bons résultats et qu'elle a suffisamment incité les banques à réduire leurs NPL de manière proactive avant l'application des mesures prudentielles relatives aux attentes en matière de couverture. Cf. les commentaires concernant le point 91 pour en savoir plus sur la réduction des prêts non performants.

Point 120

La BCE ne partage pas la conclusion selon laquelle son approche engendre une inégalité de traitement entre les banques. Au contraire, son approche permet aux banques d'être traitées différemment en fonction de leur situation particulière.

Premièrement, le fait d'accorder davantage de temps aux banques affichant des niveaux initiaux plus élevés de NPL non couverts pour couvrir l'ensemble de leurs risques était pleinement conforme à l'objectif global de l'approche de la BCE en matière de NPL. Ces banques ont ainsi pu engager une réduction plus ambitieuse de leurs NPL, sans laquelle elles n'auraient pas échappé à l'application de mesures prudentielles par la BCE. Dans ce contexte, il est important de noter que l'objectif de la BCE n'est pas en soi d'accroître la couverture, mais de réduire les NPL. Or, une couverture accrue encourage et favorise la résolution des NPL. De fait, l'adoption d'une mesure prudentielle en raison d'un risque de crédit non couvert, dans le contexte des attentes en matière de couverture, ne constitue qu'un filet de sécurité au cas où ce risque ne serait pas réduit.

Deuxièmement, concernant les ajustements postérieurs à la date de référence, compte tenu du décalage entre la date de référence à fin 2020 et la publication de la décision SREP finale, la BCE doit veiller à la prise en considération de toute modification relative au risque non couvert dans la décision finale, afin que les exigences supplémentaires correspondent au risque encouru à cette échéance (autrement dit, qu'elles ne soient pas excessives par rapport au risque non couvert). En outre, le cadre régissant les ajustements postérieurs à la date de référence pousse également à réduire activement les déficits et les NPL dans leur ensemble, renforçant la capacité de résistance des banques et contribuant à l'objectif premier de la BCE, à savoir la réduction des niveaux de NPL.

Troisièmement, la BCE attend de chaque établissement qu'il tienne compte de ses attentes (communiquées publiquement), en fonction desquelles elle évalue au cas par cas si les NPL sont traités de manière prudente. Lorsque le traitement des NPL n'est pas considéré comme prudent, la BCE applique des mesures prudentielles sous la forme d'exigences supplémentaires P2R.

Point 121

La BCE considère que les ressources ont été déployées de façon efficiente, au regard des résultats obtenus en termes de réduction des NPL et d'augmentation de la couverture.

Premièrement, il convient de noter que dans le cadre de l'approche globale adoptée par la BCE à l'égard des prêts non performants, les attentes en matière de couverture présentent un intérêt prospectif, en encourageant un traitement rapide des prêts non performants et en prévenant à l'avenir l'accumulation excessive de NPL non couverts. Ces attentes sont donc pertinentes pour *toutes* les banques, et pas seulement pour celles qui affichent actuellement des niveaux élevés de NPL. La déclaration relative à la couverture des NPE s'établit à un niveau agrégé, et est presque identique à celle indiquée dans le cadre du filet de sécurité pour les NPE en vertu du règlement sur les exigences de fonds propres. De plus, la déclaration d'éventuelles exemptions est facultative et présente un avantage pour les banques.

Deuxièmement, le processus s'est révélé gérable pour les JST et les banques. Or, il est important de rappeler qu'il s'agissait de la première année de mise en œuvre.

Même si les efforts déployés par les JST ont majoritairement porté sur l'évaluation des exemptions, il convient de noter que i) moins de la moitié des banques ont demandé à ce que leur situation spécifique soit prise en compte ; et que ii) des outils d'aide ont été fournis aux JST, facilitant ainsi leur travail. En outre, il apparaît déjà clairement que la charge de travail des JST a été réduite au cours de la deuxième année de mise en œuvre à la suite des enseignements tirés et des améliorations apportées aux outils et à l'offre de formations.

Troisièmement, le petit nombre de banques soumises à des exigences de fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2 démontre effectivement que l'approche globale adoptée par la BCE en matière de NPL a porté ses fruits, renforçant la capacité de résistance du système bancaire de la zone euro. Cela signifie que de nombreux établissements ont éliminé leurs risques non couverts en réduisant les NPL et en augmentant les apports aux fins de provisionnement prudentiel. Des exigences supplémentaires au titre du pilier 2 ne sont imposées en tant que mesure prudentielle qu'en cas de

risque de crédit non couvert, évalué sur la base des attentes en matière de couverture et des circonstances propres à chaque banque.

Recommandation n° 3 – Appliquer des mesures de surveillance permettant de mieux garantir la bonne gestion et la couverture adéquate des risques par les banques

Point a) i)

La BCE accepte partiellement cette sous-recommandation.

La BCE estime que sa méthodologie relative aux P2R est conforme aux orientations de l'ABE sur le SREP publiées en mars 2022 et qu'il existe **différentes manières de déterminer les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 en fonction du risque encouru**. Il n'est pas nécessaire de quantifier précisément chaque risque auquel un établissement est exposé. Cela pourrait en effet donner une fausse impression de précision quant aux P2R et au dialogue prudentiel y afférent avec les établissements, ce qui risquerait de nuire à l'efficacité et l'efficacé de l'action prudentielle dans ce domaine. La BCE en a tenu compte lorsqu'elle a rendu sa méthodologie relative aux P2R plus exhaustive en 2021 en examinant plus attentivement les risques individuels. La méthodologie adoptée par la BCE permet d'utiliser efficacement l'ensemble des informations disponibles pour fixer les P2R, y compris les données extraites des ICAAP des établissements, d'autres indicateurs-clés de risque et les résultats des évaluations qu'elle a elle-même réalisées dans le cadre de la surveillance prudentielle continue. L'objectif est à cet égard de garantir la couverture intégrale et adéquate de l'incidence globale potentielle des risques significatifs auxquels sont exposés les établissements par le biais des exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ou du pilier 2.

La BCE apporte constamment des améliorations à sa méthodologie relative aux P2R à la lumière des enseignements tirés de chaque cycle SREP ou à la suite d'une nouvelle évaluation de l'incidence exercée par des facteurs de risque spécifiques sur les P2R. En outre, elle va prochainement mener une évaluation plus structurée de l'efficacité et de l'efficacité de sa méthodologie relative aux P2R.

Point a) ii)

La BCE accepte cette sous-recommandation.

Point a) iii)

La BCE accepte partiellement cette sous-recommandation.

La BCE veille déjà à ce que toute mesure imposée au titre d'une décision SREP soit clairement et correctement justifiée par les conclusions figurant dans celle-ci, comme l'exige la loi.

La BCE s'efforce constamment d'améliorer la précision, la qualité et la clarté globale de sa communication avec les banques au sujet des principaux facteurs de risque considérés dans la détermination des exigences au titre du pilier 2. C'est d'ailleurs la raison du lancement de la lettre SREP adressée à la direction en 2021. La BCE constate qu'il est possible de renforcer encore la transparence vis-à-vis des banques au moment de la communication des principaux déterminants des P2R.

Point b)

La BCE accepte cette sous-recommandation.

La BCE utilise déjà un large éventail de mesures prudentielles pour remédier aux faiblesses détectées en matière de contrôle des risques. Toutefois, elle reconnaît que son approche, qui garantit que les mesures prudentielles qualitatives et quantitatives atténuent les risques de manière efficace et rapide, pourrait encore être renforcée. La BCE s'efforce de veiller à ce que son utilisation des mesures et des pouvoirs existants soit adaptée à chaque situation, et continuera d'améliorer la manière dont elle applique des mesures prudentielles au cas par cas, y compris lorsqu'il s'agit de remédier aux faiblesses détectées dans les pratiques de provisionnement des banques.

Point c)

La BCE accepte cette sous-recommandation.

Annexe I – Suivi du rapport spécial 29/2016 intitulé « Mécanisme de surveillance unique : les débuts sont réussis, mais des améliorations sont nécessaires »

Recommandation n° 2 i)

La structure des unités organisationnelles de la BCE ne dépend pas de l'analyse des risques, la DG/E et la DG/MF appartenant à la fonction de banque centrale de la BCE en raison de leurs mandats et de leurs rôles.

En ce qui concerne le principe de séparation, la DG/MF et la DG/E sont affectées à la fonction de banque centrale. Les données utilisées par la fonction de supervision bancaire, mais qui ne sont pas produites par elle, au sein de la BCE (comme dans le cas des contributions de la DG/MF ou de la DG/E aux tests de résistance) ou non (comme dans le cas des contributions de la Commission européenne aux tests de résistance), n'entrent pas dans le champ d'application du principe de séparation, car elles sont préparées de manière indépendante. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse des risques pour garantir que les choix en matière de supervision bancaire ne sont pas affectés, étant donné que i) les contributions fournies par la DG/MF et la DG/E sont indépendantes ; et que ii) l'objectif même des tests de résistance ainsi que d'autres outils et processus de surveillance prudentielle est d'influencer la politique adoptée dans ce domaine.

Quant au suivi et à la déclaration des risques non financiers, ils sont régis par le cadre global de gestion des risques opérationnels, qui s'applique à l'ensemble des banques, englobant ainsi également tout risque découlant des services partagés au regard du principe de séparation.

Recommandation n° 3

La reconnaissance par la Cour des comptes européenne des progrès accomplis en matière d'audit interne est la bienvenue.

Une mission supplémentaire essentielle des trois ETP mentionnés consiste à assurer le suivi des recommandations ouvertes du MSU.

Comme la capacité de la fonction d'audit interne s'est accrue, la couverture globale de l'univers d'audit du MSU (y compris les travaux d'audit de la BCE réalisés sous l'égide du comité des auditeurs internes du SEBC/MSU) s'est considérablement améliorée. Il est important de noter à cet égard que certains sujets d'audit à haut risque n'ont pas encore été couverts en raison de la taille relativement limitée des échantillons. Ainsi, un audit de la gestion de bout en bout des crises bancaires a été réalisé en 2022 lorsque l'échantillon potentiel pour les tests de validation était suffisamment large pour permettre de détecter d'éventuelles tendances.

Recommandation n° 5

Un processus révisé de planification prudentielle a été mis en place début 2022, dans le but d'améliorer le suivi et la déclaration des activités relatives aux priorités prudentielles et d'accroître l'efficacité avec laquelle les objectifs stratégiques définis dans ces priorités sont atteints. En 2022, l'accent a été mis sur l'adaptation de notre processus à l'objectif poursuivi (des priorités jusqu'aux opérations). Lors de la deuxième année de cette initiative, de nouveaux rapports seront produits, établissant un lien entre les résultats et conclusions des travaux de supervision bancaire de la BCE et la mise en œuvre des priorités. La BCE étudie également les moyens d'établir les performances prudentielles à partir de résultats observables. Ces données amélioreront la déclaration dans le Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles.

En ce qui concerne l'enquête sectorielle, la BCE a eu recours à d'autres moyens (par exemple, des conférences et des forums de haut niveau, et le groupe de contact sur la supervision bancaire) qui, selon elle, soutiennent pleinement l'objectif de la présente recommandation. Le projet pilote portant sur l'efficacité prudentielle pour les établissements moins importants a été finalisé (cf. la décision du conseil de surveillance prudentielle de décembre 2022) et un suivi régulier est prévu.

Recommandation n° 6

L'article 6, paragraphe 3, du règlement MSU indique clairement qu'il incombe aux ACN d'aider la BCE dans l'accomplissement de ses missions. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement MSU, les ACN sont tenues à un devoir de coopération loyale. Les articles 3 et suivants du règlement-cadre MSU précisent que les ACN doivent mettre des membres de leur personnel à la disposition des JST, et l'article 4, paragraphe 5 prévoit que la BCE et les ACN se concertent pour convenir de l'utilisation des ressources des ACN en regard des JST.

L'analyse de la BCE montre que le manque de personnel des ACN par rapport aux engagements a diminué depuis 2016. Néanmoins, il subsiste un déficit de 4 % par rapport aux engagements de 2019. La BCE continue de remédier aux insuffisances existantes en encourageant les échanges entre les coordinateurs des JST et les coordinateurs locaux ainsi que l'organisation de réunions à de plus hauts niveaux avec les ACN favorisant la remontée d'informations. Cette tâche peut s'avérer difficile en pratique, dans la mesure où la législation locale peut fixer des limites qui ne sont pas adaptées aux profils de risque des banques. La conviction de la BCE selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier le règlement-cadre MSU est sous-tendue par le fait que le MSU repose sur un principe de coopération loyale.

Recommandation n° 7

Les objectifs relatifs aux profils d'équipe sont convenus par les dirigeants de chaque JST dans le cadre d'un exercice annuel piloté de manière centralisée. Les résultats de cet exercice sont communiqués chaque année au conseil de surveillance prudentielle.

Recommandation n° 8

Les profils d'utilisateur comprennent les coordonnées et intitulés des postes des membres des JST ainsi que d'autres détails les concernant. Les utilisateurs peuvent également ajouter s'ils le souhaitent des éléments concernant leur expertise, les langues qu'ils parlent et leur appartenance à des groupes ou réseaux d'experts (dont les domaines relèvent tous de taxinomies définies). Ils ont la possibilité de fournir des données biographiques à l'aide d'un modèle incluant, entre autres, des renseignements relatifs à leurs études ou leur parcours professionnel.

SSMnet compte 6 500 utilisateurs actifs (issus de la BCE et des ACN), mais la plupart d'entre eux n'ont pas encore créé de profil.

Une campagne de communication est en cours pour promouvoir l'utilisation des profils SSMnet auprès du personnel de la BCE et des ACN. À l'avenir (à moyen terme), une plateforme RH interne dédiée aux talents sera mise en place, afin d'améliorer la documentation et la gestion des compétences et de l'expérience (pour le personnel de la BCE travaillant dans les JST).

Recommandation n° 9

En janvier 2023, les travaux relatifs à la conception et au développement d'un programme de qualifications fondamentales ont démarré. Ce programme modulaire, assorti d'exemptions possibles en fonction du profil des agents, donnera lieu à une certification. Le premier groupe devrait réaliser ce programme en 2024.

En parallèle, des parcours complets de formation modulaires destinés aux autorités de surveillance et portant sur les risques traditionnels et émergents, des domaines prioritaires du MSU (risques informatiques et liés à la cybersécurité, transformation numérique, et risques liés au climat et à l'environnement) seront mis au point à partir de 2023, en réexaminant les possibilités de formation existantes du MSU, en recensant les carences et en élaborant ou acquérant de nouvelles formations le cas échéant.

Enfin, le processus d'intégration du MSU a été revisité sous la forme d'un programme interne de trois jours dont le but principal est de faciliter l'adaptation des nouveaux arrivants et de leur fournir les outils nécessaires pour exceller dans leur nouvel environnement. Il comprend des sessions consacrées aux fondamentaux de la supervision, aux outils et à l'organisation du MSU, ainsi qu'aux activités sociales. Ce nouveau programme d'accueil débutera en juin 2023.

Recommandation n° 10

L'enquête annuelle sur le personnel des JST recueille des informations sur les tâches assignées aux membres de ces équipes en se fondant sur la cartographie des risques SREP. Sur la base des discussions entre les coordinateurs des JST et les coordinateurs locaux, des objectifs de répartition des tâches sont fixés et combinés. Les résultats de cet exercice sont présentés au conseil de surveillance prudentielle et réexaminés chaque année.

Recommandation n° 12

La pandémie de COVID-19 a fortement compliqué les activités sur place en 2020 et 2021 (et pour certaines d'entre elles également en 2022). Toute donnée comparant le nombre de missions transfrontières au cours de ces années avec la situation d'avant la pandémie doit donc être traitée avec prudence. En décembre 2022, la BCE a approuvé une initiative visant à renforcer sensiblement ses ressources pour les activités sur place d'ici fin 2025. Cet objectif sera atteint par la création de nouveaux postes à la BCE en échange d'une diminution équivalente du budget des consultants externes. Au total, 65 nouveaux postes seront créés pour le MSU, dont 49 à la BCE (soit une hausse de 34 % des effectifs de la DG/OMI) et 16 sous contrat ESBC/IO, en échange d'une réduction comparable du budget des consultants externes (servant à compléter les équipes d'inspection). Le conseil de surveillance prudentielle et le directoire surveilleront attentivement la mise en œuvre intégrale de cette initiative. Cette internalisation contribuera à renforcer l'indépendance opérationnelle de la BCE, ce qui lui permettra de conduire davantage d'inspections. Des efforts similaires sont déployés afin d'accroître le nombre de missions transfrontières, les ACN ayant notamment des objectifs d'engagement plus ambitieux en la matière.